ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 15408

Texte de la question

M Jean Gatel attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale sur les modifications qui peuvent etre apportees au statut des attaches des hopitaux publics. Une revision minimale de ce statut est intervenue recemment (decret du 8 mai 1988). Elle porte sur l'extension aux attaches des mesures sociales accordees depuis des annees a d'autres categories de salaries (conges payes, conges maternite). Il lui demande quelles autres modifications peuvent etre envisagees notamment en matiere de duree des fonctions, de revalorisation des remunerations liee a l'activite et l'anciennete, d'amelioration de la couverture sociale en cas de maladie, de cotisation a la retraite complementaire (Ircantec) assise sur la totalite des emoluments

Texte de la réponse

Reponse. - Il est rappele a l'honorable parlementaire que la modification du decret du 30 mars 1981 intervenue par decret no 88-674 du 6 mai 1988 a eu, notamment, pour objet d'etendre au benefice des attaches les mesures relatives aux durees des conges annuels et maternite. Cependant, les demandes concernant l'amelioration de leur couverture sociale en cas de maladie n'ont pu, jusqu'a ce jour, etre prises en consideration. Par ailleurs, le principe d'une cotisation des attaches au regime de retraite complementaire (Ircantec) sur la totalite des emoluments percus par les interesses ne saurait etre envisage, ces derniers ayant la possibilite de se constituer une retraite complementaire de par leur activite liberale, de meme que les praticiens exercant leur activite a temps partiel. D'autre part, le ministre des affaires sociales et de la solidarite a pris en compte les demandes relatives a la reconnaissance de l'activite et de l'anciennete des attaches pour l'acces au concours de praticien hospitalier. En effet, dorenavant, des lors que les interesses exercent en qualite d'attache consultant, ils peuvent s'inscrire au concours sur epreuves de titres, travaux et services rendus, alors que precedemment ils devaient totaliser six annees de services rendus en cette qualite pour pouvoir pretendre a une telle inscription.

Données clés

Auteur : M. Gatel Jean
Circonscription : - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 15408
Rubrique : Hopitaux et cliniques
Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale
Ministère attributaire : affaires sociales et solidarité

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 3 juillet 1989, page 3006